

COMPTE RENDU DU COMITÉ DES PARTIES PRENANTES DU 25 JUIN 2024

EN VISIO-CONFERENCE

Présents

Romain Bentz (collège des producteurs)

Georges Bochaton (collège des producteurs)

Arthur Roidor (collège des opérateurs prévention et gestion des déchets)

Gilles Henry (collège des opérateurs prévention et gestion des déchets)

Jean Michel Buf (collège des collectivités territoriales)

Sylviane Oberlé (collèges de collectivités territoriales)

Le Secrétariat est assuré par Aliapur (*article D541-91 code de l'environnement*)

Ordre du jour

1/ Présentation du plan de prévention et de gestion des déchets dans les DROM COM.

2/ Présentation de la proposition d'éco-modulation de l'écocontribution applicable aux pneus usagés.

3/ Plan d'action visant à développer la réutilisation des pneumatiques usagés.

La séance est ouverte à 11h00 en visio conférence

1/ Présentation du plan de prévention et de gestion des déchets dans les DROM COM

Hervé Domas explique que conformément à l'article L541-10 code de l'environnement, *"tout éco-organisme élabore et met en œuvre un plan de prévention et de gestion des déchets dans les DROM COM ayant pour objectif d'améliorer les performances de collecte et de traitement des déchets afin qu'elles soient identiques à celles atteintes, en moyenne, sur le territoire métropolitain dans les trois ans qui suivent la mise en œuvre du plan."*

Il rappelle par ailleurs que l'article R541-130 du code de l'environnement dispose que *"chaque éco-organisme élabore le plan dans un délai de six mois à compter de la date de son agrément. Il transmet le projet de plan pour accord à l'autorité administrative, après consultation de son comité des parties prenantes et des collectivités d'outre-mer compétentes en matière de planification ou de gestion des déchets concernées"*.

Afin d'organiser au mieux les interventions des trois éco-organismes agréés, ceux-ci ont proposé la répartition géographique suivante : Tyval interviendra à Saint Pierre et Miquelon, FRP en Guyane et Aliapur aura en charge la Martinique, la Guadeloupe, La Réunion, Saint-Martin et Mayotte.

Les équipes d'Aliapur se sont donc mobilisées pour élaborer un plan de prévention et de gestion des déchets dans les DROM COM relevant de sa responsabilité.

Ce plan de prévention et de gestion des déchets pneumatiques a été présenté aux représentants des départements et collectivités d'outre-mer et a recueilli un avis favorable.

Hervé Domas présente aux membres du CPP les grandes lignes de ce plan.

Un représentant du collège des collectivités territoriales souligne que la collecte des pneumatiques aux Caraïbes est très ancienne car les autorités sanitaires ont de longue date identifié dans ces déchets abandonnés des nids à moustiques, vecteurs de maladies tropicales

Un autre représentant du collège des collectivités territoriales interroge Aliapur sur ses obligations en matière de collecte et de traitement des pneumatiques d'ensilage dans les Drom-Com dont l'éco-organisme a la responsabilité.

Hervé Domas confirme que les obligations du cahier des charges sont valables sur l'ensemble du territoire national, donc en Martinique, en Guadeloupe, à La Réunion, à Saint-Martin et à Mayotte.

L'ensemble des membres du CPP reconnaissent la qualité du plan de prévention et de gestion des déchets dans les DROM COM et émettent un avis favorable.

2/ Présentation de la proposition d'éco-modulation de l'écocontribution applicable aux pneus usagés

Hervé Domas explique que conformément à l'article L541-10-3 du code de l'environnement dispose que *"les contributions financières versées par les producteurs qui remplissent collectivement les obligations mentionnées à l'article L. 541-10 sont modulées, lorsque cela est possible au regard des meilleures techniques disponibles, pour chaque produit ou groupe de produits similaires, en fonction de critères de performance environnementale, parmi lesquels la quantité de matière utilisée, l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement, la durabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi ou de réutilisation, la recyclabilité, la visée publicitaire ou promotionnelle du produit, l'absence d'écotoxicité et la présence de substances dangereuses telles que définies par le décret prévu à l'article L. 541-9-1, en particulier lorsque celles-ci sont susceptibles de limiter la recyclabilité ou l'incorporation de matières recyclées. [...] La modulation prend la forme d'une prime accordée par l'éco-organisme au producteur lorsque le produit remplit les critères de performance et celle d'une pénalité due par le producteur à l'éco-organisme lorsque le produit s'en éloigne. Les primes et pénalités sont fixées de manière transparente et non discriminatoire.*

Il rappelle que l'article R 541-99 du même code précise que : *Pour l'application de l'article L. 541-10-3 relatif aux modulations des contributions financières versées par les producteurs, dans un délai de six mois à compter de la date de son agrément, l'éco-organisme détermine les critères de performance environnementale pertinents pour les produits ou groupes de produits relevant de son agrément et dont l'usage est similaire. Pour chacun de ces critères, il estime les performances pouvant être atteintes au regard des meilleures techniques disponibles et les différentiels de coûts correspondants. Il élabore une proposition de programme pluriannuel d'évolution des primes et pénalités fondée sur cette estimation ou sur d'autres critères de référence qu'il propose. Chaque éco-organisme transmet les éléments mentionnés au précédent alinéa pour accord au ministre chargé de l'environnement, après consultation de son comité des parties prenantes. L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition.*

Enfin, le directeur d'Aliapur précise que le 2.1 de l'arrêté du 27 juin 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques prévoit que *l'éco-organisme propose au ministre chargé de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article R. 541-99, des primes et pénalités associées aux critères de performance environnementale pertinents portant au moins sur les trois critères suivants :- l'incorporation de matière recyclée dans les pneumatiques, lorsque la nature des produits le justifie ; - la présence de substances dangereuses, dont la liste est établie en tenant compte du décret prévu à l'article L. 541-9-1 ; la possibilité de réutilisation y compris de rechapage des pneumatiques.*

Hervé Domas présente aux membres du CPP la proposition d'éco-modulation de l'écocontribution applicable aux pneus usagés.

Un représentant du collège des producteurs s'interroge sur les raisons qui ont conduit à la fixation des seuils d'intégration de matière recyclée déclenchant des pénalités et des primes.

Hervé Domas répond que ces seuils ont été fixés, *"au regard des meilleures techniques disponibles"* et après discussion avec les départements Recherche et Développement des principaux manufacturiers.

Il indique que ces seuils ont vocation à évoluer au cours du temps en fonction de ces *meilleures techniques disponibles*.

Un autre représentant du collège des producteurs souligne qu'il appartiendra aux metteurs sur le marché de déclarer de quelles catégories leurs produits relèvent. Il demande donc si des dispositifs de contrôle seront organisés.

Hervé Domas répond qu'Aliapur demandera aux producteurs dont la déclaration pourrait apparaître inexacte de fournir un certain nombre de documents attestant de la réalité de celle-ci comme la DEU, les rapports CSRD ou le Rapport de Responsabilité d'Entreprise du Constructeur.

Un représentant du collège des collectivités territoriales profite de la discussion pour souligner la fréquente confusion dans l'usage des mots *"réemploi"* et *"réutilisation"* et pour insister sur la nécessité d'utiliser le terme *"réemploi"* s'agissant de la remise sur le marché de pneus usagés.

A l'unanimité des membres présents, un avis favorable est donné à cette proposition d'éco-modulation de l'écocontribution applicable aux pneus usagés.

3/ Plan d'action visant à développer la réutilisation des pneumatiques usagés

Le cahier des charges des éco-organismes de la filière pneumatique, publié le 27 juin 2023, prévoit à son article 4 que *"L'éco-organisme élabore un plan d'actions visant à développer la réutilisation des pneumatiques usagés, notamment par le rechapage, dans un délai de six mois à compter de la date de son premier agrément. Il transmet sa proposition pour accord à l'autorité administrative après consultation de son comité des parties prenantes dans les conditions prévues à l'article D. 541-94"*.

Cependant, en raison du manque de temps et d'obligations prises par la plupart des membres du Comité des parties prenantes, il est mis fin aux travaux du comité à 12h30.

Le Plan d'action visant à développer la réutilisation des pneumatiques usagés a été adressé le 26 juin par courrier électronique à tous les membres du CPP en les sollicitant pour un retour au 15 juillet.